

COMMUNE
de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION :		Référence dossier :
Déposée le 15/09/2025		N° DP 012 300 25 20150
Par :	ME ENERGIES représentée par M. ERARD Kévin	Nature des travaux : Pose de 36 panneaux photovoltaïques au sol.
Demeurant à :	100 ZA le pont 12350 LANUEJOULS	
Sur un terrain sis :	750 chemin de Malirat La Borie Haute 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	
Référence cadastrale :	ZE 5	

Le Maire :

VU la déclaration préalable susvisée,
VU l'arrêté Municipal portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude CARRIE, adjoint au Maire,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 à R*421-12, R*421-17 à R*421-17-1, R*431-35 à R*431-37,
VU le PLUi, Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ouest Aveyron Communauté, approuvé par délibération du conseil communautaire du 03/07/2025, et exécutoire le 29/07/2025,
VU le règlement de la zone A (Agricole) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
VU le SPR, Site Patrimonial Remarquable (ex ZPPAUP approuvée le 16/02/2007),
VU le règlement de la zone 4 - Causse du Site Patrimonial Remarquable,
VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/09/2025,

CONSIDERANT le projet de pose de 36 panneaux photovoltaïques pour une surface de 72 m² au sol en zone A du PLUi et en zone 4 – Causse du SPR,

CONSIDERANT que l'article A 1 du règlement du PLUi stipule que « toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées dans les conditions particulières à l'article A 2 sont interdites. »,

CONSIDERANT que l'article A 2 du règlement du PLUi stipule également que :

« 2.1.1- L'aménagement, la mise aux normes et la restauration des constructions agricoles existantes à la date d'approbation du présent PLUi, sous conditions que ces bâtiments soient raccordables et desservis par les réseaux pour les activités qui le nécessitent, de leur bonne intégration dans l'environnement et sous réserve que ceux-ci ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale du terrain sur lequel elles sont implantées, ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, ne compromette pas la préservation de la trame verte et bleue.
2.1.2- L'entretien et la restauration d'éléments de paysage et de patrimoine, repérés au plan de zonage (comme élément de paysage à préserver au titre de l'article L.151-19° du code de l'urbanisme) sans changement de destination.

2.1.3 - Dans les zones affectées par le risque inondation reportées sur le document graphique, toutes les occupations des sols admises devront respecter les prescriptions définies par les règlements des PPRI, se référer pour cela au document prescripteur. 2.1.4- Les équipements d'intérêt collectif et services publics sous-condition que ceux-ci ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou

pastorale du terrain sur lequel elles sont implantées, ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2.2.1 - Les constructions, installations et aménagements strictement liés et nécessaires à l'exploitation agricole

2.2.2 - Les constructions, installations et aménagements nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L 525- 1 du code rural.

2.2.3 - Les constructions, installations et aménagements nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme sera soumise pour avis à la commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers.

2.2.4 - Les abris ouverts à animaux de moins de 15 m² à raison d'un abri par unité foncière pour un usage personnel. Ces abris démontables et réversibles devront présenter une architecture en harmonie avec l'environnement naturel.

2.2.5 - Les extensions des constructions existantes à usage d'habitat dans la limite maximale de 50 m² d'emprise au sol en cumulé, à compter de la date d'approbation du présent PLUi, sous réserve qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et qu'elles s'insèrent harmonieusement à l'environnement bâti du secteur. La création de surface de plancher qui ne génère pas d'emprise au sol supplémentaire (aménagement de combles, surélévation ...) est autorisée.

2.2.6 - Les annexes des constructions à usage d'habitat, sous réserve qu'elles soient inférieures à 50 m² d'emprise au sol pour la somme des nouvelles constructions annexes et 35 m² pour les piscines, à compter de la date d'approbation du présent PLUi, qu'elles soient implantées à proximité immédiate de l'habitation, qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

2.2.7 - En application de l'article L 151-11 2° du code de l'urbanisme, le changement de destination de bâtiments désignés sur le document graphique par une étoile est autorisé, à condition que celui-ci ne compromette pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site, s'effectue sur un bâtiment pouvant être desservi et raccordable par les réseaux, permette une réhabilitation dans l'esprit du bâti ancien de caractère et avec un accompagnement paysager qualitatif, soit strictement affecté aux destinations et sous-destinations suivantes (pour les bâtiments repérés par une étoile jaune : habitation ou autres hébergements touristiques et pour les bâtiments repérés par une étoile violette : activités artisanales de proximité, ou autres équipements recevant du public). L'autorisation d'urbanisme sera soumise pour avis à la commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers. »,

CONSIDERANT que le projet n'entre pas dans le champ d'application de l'article A 2 du règlement du PLUi,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R* 425-2 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/09/2025,

ARRETE

Article 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, le 14/10/2025

Pour le Maire et par délégation,

Le Premier Adjoint
Jean-Claude CARRIE

The block contains a handwritten signature in blue ink that reads "Carrie". To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp features a coat of arms in the center, surrounded by the text "VILLEFRANCHE DE ROUERGUE" at the top and "(Aveyron)" at the bottom.

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 19/09/2025
Décision notifiée au pétitionnaire le : 14/10/2025
Décision transmise à la Préfecture le : 17/10/2025
Décision affichée en Mairie le : 17/10/2025

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Toulouse ou Pau compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisi d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Copie de la présente lettre est adressée au préfet.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Aveyron**

Dossier suivi par : CHAMONTIN Carole

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 012300 25 20150 U1201

Adresse du projet : 750 CHEMIN DE MALIRAT LA BORIE
HAUTE 12200 Villefranche-de-Rouergue

Déposé en mairie le : 15/09/2025

Reçu au service le : 15/09/2025

Nature des travaux: 08131 Installation de panneaux solaires

Demandeur :

me energies me energies représenté(e)
par Monsieur ERARD KEVIN

100 za le pont
12350 Lanuéjols

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Le projet présenté est incompatible avec le règlement du PLUi.

Fait à Rodez

Signé électroniquement
par Patrice GINTRAND
Le 25/09/2025 à 16:40

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Patrice GINTRAND**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie -

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron - 2 bis impasse Cambon, 12000 Rodez - 05 65 68 02 20 -
udap.aveyron@culture.gouv.fr

Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Villefrance de Rouergue